



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
28 juillet 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

#### **Note verbale datée du 28 juillet 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Royaume de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Gouvernement bahreïnite sur la mise en oeuvre des paragraphes 6 et 9 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Rapport complémentaire du Royaume de Bahreïn au Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)  
sur la situation en Afghanistan, présenté conformément  
aux paragraphes 6 et 9 de la résolution 1455 (2003)  
du Conseil de sécurité**

Le Royaume de Bahreïn, représenté par son Ministère de l'intérieur, affirme qu'il a pris toutes les mesures de sécurité préventives nécessaires pour empêcher que son territoire ne soit utilisé en vue de commettre tout acte terroriste ou ne serve de refuge aux terroristes. Les autorités compétentes procèdent aux investigations et prennent les mesures de sûreté nécessaires pour garantir qu'aucun mouvement terroriste ne se trouve dans le Royaume, et elles suivent les individus suspects pour s'assurer qu'ils n'appartiennent à aucun mouvement terroriste ou n'y soient liés de quelque manière que ce soit. Le Ministère de l'intérieur veille à coordonner son action avec celle des autorités douanières, des autorités responsables des ports et des passeports, en vue d'empêcher que des éléments appartenant à des organisations terroristes ne s'infiltrent dans le pays dans le but d'y rester ou d'y transiter, rendant accessibles sous forme électronique à tous les points d'entrée du pays les listes de noms fournies par le Comité contre le terrorisme. Les formalités de voyage sont plus strictes, aussi bien au départ qu'à l'arrivée, et les autorités font preuve d'une plus grande rigueur en cas de situations douteuses. Les personnes suscitant des soupçons, ainsi que leurs bagages, sont fouillés méticuleusement au moyen de nouvelles technologies.

S'agissant des dispositions juridiques existantes pour le contrôle de l'importation, de l'exportation, du transport, de l'entreposage et de la vente des armes, des explosifs et autres matières sensibles, les autorités compétentes du Royaume (Ministère de l'intérieur) rappellent qu'en vertu du décret No 16 de 1976 sur les explosifs, les armes et les munitions, il est interdit d'importer, d'exporter ou de détenir ces articles sans autorisation du Ministère de l'intérieur, le décret précisant les cas où une telle autorisation est accordée dans l'intérêt public et les règles et procédures à respecter pour les transactions, les services compétents veillant à l'application de la loi.

Pour ce qui est du blocage des avoirs financiers et ressources économiques du mouvement des Taliban et de l'organisation Al-Qaida et de l'embargo dirigé contre eux, le Royaume de Bahreïn, par l'intermédiaire de la Banque de Bahreïn et du Ministère des finances et de l'économie nationale, a pris toutes les mesures voulues en application du paragraphe 1 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan, comme indiqué ci-après :

1. Application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité par l'émission de la circulaire OG/280/99 en date du 13 décembre 1999, concernant l'imposition d'un embargo économique à l'encontre du mouvement des Taliban;
2. Application de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité par la publication de la circulaire OG/56/2001 en date du 3 février 2001 sur l'embargo économique adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden;
3. Application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité par la publication de la circulaire OG/423/2001 en date du 1er octobre 2001 sur

l'interdiction de traiter avec les personnes et les organisations faisant l'objet de sanctions, dont Oussama ben Laden et l'organisation Al-Qaida.

**Annexes**

- Copie du décret No 16 de 1976 sur les explosifs, les armes et les munitions;
- Copie de la décision ministérielle No 3 de 1977 sur les conditions à remplir pour être autorisé à importer, détenir et transporter des armes et des munitions;
- Copie de la décision ministérielle No 4 de 1977 sur la réglementation et les conditions à remplir pour l'importation, l'acquisition et la détention d'explosifs et de substances apparentées;
- Copie de la circulaire OG/280/99, en date du 13 décembre 1999, concernant l'imposition d'un embargo économique contre le mouvement des Taliban;
- Copie de la circulaire OG/56/2001, en date du 3 février 2001, concernant l'imposition de l'embargo économique adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden;
- Copie de la circulaire OG/423/2001, en date du 1er octobre 2001, sur l'interdiction de traiter avec les personnes et les organisations faisant l'objet de sanctions, dont Oussama ben Laden et l'organisation Al-Qaida.